

Water 12

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

DU HAINAUT

Rés a Mon be



0 6 FEV. 2019

DIVISION MONS

Greffe

Dénomination : CAP PATRIMOINE

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège: 7061 Soignies (Casteau), Chemin des Berceaux, 23

N° d'entreprise: 0719, 893, 814

Objet de l'acte: CONSTITUTION

Texte

Droit d'écriture : 95,00 euros, payé sur déclaration par Maître Etienne CARLIER

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF LE QUATRE FEVRIER.

Par devant-nous, Maître Etienne CARLIER, notaire résidant à Péruwelz, notaire gérant de la Société Civile, sous forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée «Etienne CARLIER, notaire» (Registre des Personnes Morales 0477.849.417.).

ONT COMPARU:

Monsieur Bacquaert Michel-Christian-Jean-Marie-Ghislain, né à Tournai le trois mai mil neuf cent cinquante-huit (NN 580503-087.09), juriste, et son épouse, Madame Rasador Christine-Jeanne-Carmen, née à Charleroi le trente-et-uri mars mil neuf cent soixante (NN 600331-062-95), historienne, demeurant ensemble à 7061 Soignies (ex-Casteau), Chemin des Berceaux, 23.

Mariés sous le régime légal belge de communauté aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jules CARLIER, notaire ayant résidé à Péruwelz, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

Lesquels nous ont requis de dresser acte authentique des statuts de la Société Privée à Responsabilité Limitée, qu'ils déclarent constituer comme suit, selon les règles applicables aux dites sociétés :

TITRE I. DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE

Article un

La société adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée : «CAP PATRIMOINE».

Cette dénomination doit, dans tous les documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société Privée à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SPRL"; elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège de la société et des mots "Registre des Personnes Morales" ou des initiales "RPM", suivis de l'indication de l'arrondissement judiciaire dont dépend le dit siège, et du numéro d'entreprise.

Article deux

Le siège social est établi à 7061 Soignies (ex-Casteau), Chemiri des Berceaux, 23.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en Belgique par simple décision de la gérance à publier aux annexes du Moniteur Belge.

La société pourra également établir, sur simple décision de la gérance, tout slège d'exploitation, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article trois

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à :

•la consultance, la gestion et l'audit dans les domaines financier, commercial, administratif et organisationnel •l'étude, le conseil et le service en gestion patrimoniale privée et professionnelle

•la participation à la création et au développement d'entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières et l'assistance de ces entreprises que ce soit par des prêts, des avances des garanties ou de toute autre manière

•la prise de participations, directement ou indirectement, dans le capital de toute personne morale belge ou étrangère, existante ou à créer, de quelque manière que ce soit, notamment par voie d'apport, de fusion, de souscription et de commandite ainsi que par la prise de contrôle de leur gestion

•l'exercice de la fonction de gérant, d'administrateur, de délégué à la gestion journalière, de représentant permanent, de liquidateur ainsi que toute autre fonction autorisée dans toute personne morale belge ou étrangère

·l'acquisition, la vente et l'échange de toute valeur mobilière et de tout droit mobilier ou immobilier

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

Elle peut tant en Belgique qu'à l'étranger faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Article quatre

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article cinq

Le capital social est fixé à DIX HUIT MILLE SIX CENTS euros; il est représenté par cent parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

Article six

Le capital social est intégralement souscrit en numéraire par les comparants, à concurrence de septantecinq parts sociales, par Monsieur Michel BACQUAERT, et de vingt-cinq parts sociales, par Madame Christine RASADOR.

Les comparants déclarent avoir chacun libéré leur souscription, intégralement, par un versement en espèces au compte ouvert auprès de la Banque CBC, au nom de la société en formation «CAP PATRIMOINE», sous le numéro BE17 7320 4978 7121, de telle manière que la société dispose dès à présent de la somme de dix-huit mille six cents euros.

Article sept

Le capital social peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'Assemblée Générale.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Les parts qui n'ont pas été souscrites conformément aux alinéas qui précèdent ne peuvent l'être que par les personnes indiquées à la législation applicable aux sociétés commerciales, sauf l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois/quarts du capital.

Article huit

Les appels de fonds sont décidés souverainement par la gérance.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts sociales que l'associé a souscrit.

L'associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Sí le versement n'est pas effectué un mois après un second avis recommandé de la gérance, cette dernière pourra faire reprendre par un associé ou par un tiers agréé, s'il y a lieu, conformément aux statuts, les parts de l'associé défaillant. Cette reprise aura lieu contre paiement à l'associé défaillant de septante-cinq pour cent du montant dont les parts auront été libérées et à la société du solde à libérer.

Au cas où le défaillant se refuserait à signer le transfert de ses parts au registre des associés, la gérance lui fera sommation recommandée d'avoir dans les huit jours à se prêter à cette formalité. A défaut de ce faire endéans ce délai, la gérance signera valablement en lieu et place de l'associé défaillant.

Article neuf

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des associés, terru au siège social.

Article dix

Les cessions entre vifs s'opèrent conformément aux dispositions légales, l'agrément prévu par le Code des sociétés restant toutefois requis en cas de cession au conjoint non associé ou à des ascendants ou descendants du cédant.

En cas de transmission pour cause de mort, les héritiers ou ayants droit doivent remettre à l'assemblée générale qui sera convoquée à cette occasion, un acte de notoriété dans les trois mois du décès.

Sur base de ces données, l'assemblée générale notifie aux héritiers ou ayants droit son accord ou son refus de consentir à la transmission, dans le mois de la réception de l'acte de notoriété. Le dit accord sera voté à la majorité des associés présents ou représentés, représentant au moins les deux/tiers du capital, déduction faite des parts dont la transmission est projetée.

En cas de refus, l'assemblée générale cherche, dans le mois de la notification de son refus, un acquéreur au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le président du Tribunal de commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente; faute de quoi la transmission pour cause de mort devient définitive.

Article onze

Les héritiers, ayants-cause ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et comptes sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article douze

Les parts sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'exercice des droits y afférent est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard, propriétaire de la part. Il en est de même en cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale.

TITRE III. GERANCE - SURVEILLANCE

Article treize

La gérance de la société est exercée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale, qui fixe également leur nombre, leur rémunération et la durée de leur mandat.

Article quatorze

La gérance peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs gérants, ou encore à un directeur, associé ou non, et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Article quinze

Un gérant ne peut s'intéresser ni directement, ni indirectement à aucune entreprise susceptible de faire concurrence à la société.

Article seize

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société. Elle disposera de la signature sociale pour toutes opérations dont notamment ouvrir tout comptes en banque, effectuer sur les comptes existants ou à ouvrir toutes opérations généralement quelconques, signer tous approuvés de comptes, clôturer les comptes, les arrêter, en retirer le solde.

Article dix-sept

L'assemblée générale peut, en sus des émoluments déterminés par elle, et de leurs frais de représentation, de voyage et autres, allouer aux gérants des indemnités fixes à porter au compte des frais généraux.

Le mandat de gérant peut également être exercé gratuitement.

Article dix-huit

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, par un gérant.

Article dix-neuf

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, d'employés ou de salariés de la société sont signés par la gérance.

Article vinat

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par le Code des Sociétés, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative.

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombera à la société, si l'expert a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à charge de la société par décision judiciaire.

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

Article vingt-et-un

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Il est tenu, chaque année, au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, une assemblée ordinaire le premier vendredi du mois de juin, à seize heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Cette assemblée aura notamment à l'ordre du jour l'approbation des comptes annuels et la décharge à la gérance.

L'assemblée peut en outre être convoquée à tout moment par la gérance. Elle le sera obligatoirement à la demande des associés représentant le cinquième du capital social; en pareil cas, la convocation sera faite dans le mois de la demande.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour; elles sont adressées aux associés, huit jours à l'avance, par lettre recommandée à la poste, sauf si les associés en dispensent la gérance.

Article vingt-deux

Chaque part sociale confère une voix.

Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire choisi parmi les associés.

Article vingt-trois

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par tous les associés présents. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

TITRE V. INVENTAIRE - BILAN - REPARTITION

Article vingt-quatre

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Le premier exercice a pris cours le premier janvier demier et se terminera le trente-et-un décembre deux mille dix-neuf.

Chaque année, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe, et forment un tout.

La gérance établit en outre un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion. Ce rapport de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer d'une manière fidèle l'évolution des affaires et la situation de la société.

Le rapport comporte également des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice et, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la société, des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur son développement.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les associés peuvent prendre connaissance au siège social :

- 1) des comptes annuels;
- 2) de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille;
- 3) de la liste des associés qui n'ont pas libéré leurs parts avec l'indication du nombre de leurs parts et celle de leur domicile;
 - le cas échéant, du rapport de gestion.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins de la gérance à la Banque Nationale de Belgique.

Article vingt-cing

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lors que le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou devient à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article vingt-six

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

Article vingt-sept

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des associés désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation, conformément aux dispositions légales ; à défaut, la liquidation s'opère par les soins de la gérance.

Article vingt-huit

Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts.

Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts.

Article vingt-neuf

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé ou gérant, domicilié à l'étranger, élit par les présentes domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

Article trente

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des Sociétés.

NOMINATION

Et, immédiatement, a été nommé gérant de la société pour une durée illimitée, Monsieur Bacquaert Michel, préqualifié, qui a déclaré accepter.

Le gérant aura tous pouvoirs pour poser seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et pour représenter la société vis-à-vis des tiers ou en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Le mandat de Monsieur Michel Bacquaert sera rémunéré.

Les comparants déclarent, pour autant que de besoin, ratifier les engagements et les actes souscrits, dans le cadre de son objet social, au nom de la société en formation.

PLAN FINANCIER

Préalablement à la constitution de la société, les comparants ont fait établir et remis au notaire soussigné un plan financier, dans lequel ils justifient le montant du capital social.

Ce document ne sera pas publié, mais il sera conservé par le notaire conformément aux dispositions légales.

FRAIS

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève à environ mille cent euros.

DONT ACTE

Fait et passé à Péruweiz, en l'étude.

Date que dessus.

Et, après lecture intégrale et commentée de l'acte et des modifications apportées au projet, dont les comparants déclarent avoir pris connaissance antérieurement aux présentes, ceux-ci ont signé ainsi que nous, notaire.

(signé) Michel Bacquaert - Christine Rasador - Etienne Carlier.

Enregistré à Tournai le

	Réservé
	au
	Moniteur
l	belge
<u>; </u>	
:	
į	~
:	
ŕ	
į	
•	

	B - Suite	
-	POUR EXPEDITION CONFORME DESTINEE A LA PUBLICATION AU MONIT	EUR BELGE

Déposée en même temps : - expédition.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature